



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres  
Pôle de Santé Publique et Environnementale.  
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537  
79025 Niort Cedex

**Arrêté préfectoral du 23 MARS 2016**

- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage de « Pré-Robert » et les servitudes afférentes, commune de Niort,**
- **Portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 novembre 1979,**

**Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-4 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-19, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-9, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-14 – Chapitre V – Articles L.215-7 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre 1<sup>er</sup> – Articles R.211-1 à R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-60, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°2012-676 du 7 mai 2012 et n°2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application des décrets 2007-675 du 2 mai 2007 et 2015-1820 du 29 décembre 2015,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêté interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5<sup>ème</sup> programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 relatif à la protection du captage de « Pré-Robert », commune de Niort,

VU la délibération en date du 12 novembre 2015 par lesquelles le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :

1° : valide les études réalisées et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés,

2° : demande à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique visant la révision de l'autorisation de prélèvement et des périmètres de protection et de leurs servitudes associées pour le captage de « Pré-Robert » (commune de Niort),

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 novembre 2013,

VU la lettre du 12 mai 2015 du président du Syndicat des Eaux du Vivier sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés du captage de « Pré-Robert »,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le Syndicat des Eaux du Vivier à la Préfecture en date du 14 janvier 2015 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 16 avril 2015,

Vu la désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 7 septembre au 25 septembre 2015 sur les communes de Niort, Coulon et Saint Rémy,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 octobre 2015,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 23 février 2016,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 16 mars 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## **A R R E T E ,**

### **TITRE I – Déclaration d'utilité publique.**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'utilisation des eaux du captage de « Pré-Robert », situé sur la commune de Niort et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique.

Les eaux du captage contribuent à l'alimentation du territoire du Syndicat des Eaux du Vivier en appoint des ressources habituellement mobilisées, « Le Vivier », « les Gachets I et III » situées sur la commune de Niort,

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 novembre 1979 relatif à la protection du captage de « Pré-Robert », commune de Niort, est modifié comme suit :

- Les dispositions de l'article 6, concernant le captage de « Pré-Robert », relatives à l'instauration des périmètres de protection et à leurs servitudes afférentes sont abrogées,
- Les dispositions de l'article 3, concernant le captage de « Pré-Robert », relatives aux conditions de prélèvement, débit horaire de 144 m<sup>3</sup>/heure et volume journalier de 3400 m<sup>3</sup>/jour sont conservées (et même revues à la baisse) et complétées comme suit du fait des évolutions réglementaires intervenues depuis 1979 :

| Forage     | Commune | Lieu-dit               | Aquifère           | N° des parcelles | Section | Coordonnées Lambert II étendu (m) |           |
|------------|---------|------------------------|--------------------|------------------|---------|-----------------------------------|-----------|
|            |         |                        |                    |                  |         | X                                 | Y         |
| Pré-Robert | Niort   | Chemin des Prés Robert | Dogger (Bathonien) | 714              | Z       | 380 450                           | 2 151 740 |

| Forage     | Commune | Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier | Profondeur de l'ouvrage (cote en mètres/sol) |
|------------|---------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Pré-Robert | Niort   | 06107X0028/F                                 | 24,0                                         |

La formation géologique concernée par les prélèvements d'eau est le Dogger (bathonien).

Le code de la masse d'eau captée est « Calcaires et marnes captifs sous Flandrien du Lias et du Dogger du sud Vendée : FRGG 126 ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1979, concernant les caractéristiques d'exploitation du captage de « Pré-Robert » restent inchangées ; elles sont complétées comme suit :

## **ARTICLE 2 :**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **TITRE II – Etablissement des périmètres de protection**

### **ARTICLE 3 : Généralités :**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 relatif à l'établissement des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes du captage de « Pré-Robert », commune de Niort sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes dans les articles 3 à 6 du présent arrêté préfectoral :

Les périmètres de protection sont établis à partir de la détermination du bassin d'alimentation des eaux du captage des « Pré-Robert » suite aux études hydrogéologiques conduites et de la détermination des vitesses de circulation des eaux.

Ils tiennent compte des contextes suivants :

- Le forage de « Pré-Robert » est situé à l'ouest du méandre de Saint-Liguaire (aval de Niort) à environ 900 mètres des bords de la rivière Sèvre Niortaise,
- La nappe des calcaires du Dogger qui constitue le système aquifère exploité par le captage de « Pré-robert » réalisé en mars 1980 présente un réservoir à porosité d'interstices, de fissures et de chenaux ; la nappe est libre, d'extension régionale dont l'alimentation est assurée par infiltration d'une partie des pluies météoriques et des écoulements d'eaux superficiels dans certaines vallées sèches. La nappe s'écoule du nord vers le sud en direction de la rivière Sèvre Niortaise,
- La productivité de la nappe est variable, supérieure en permanence à 100 m<sup>3</sup>/heure et peut être exploitée en pointe à un débit de 144 m<sup>3</sup>/heure.

Ces différents éléments impactent la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées.

### **ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate :**

#### **Article 4-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :**

La parcelle sur laquelle est établi le périmètre de protection immédiate est la suivante et concerne la seule commune de Niort : Parcelle 714 de la section Z du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 2 557 m<sup>2</sup>.

L'accès au captage s'effectue par le chemin des Prés Robert.

#### **Article 4-2 : Les servitudes :**

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier,
- Le périmètre sera clos par une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur et équipé d'un portail maintenu fermé par un dispositif de verrouillage ; le périmètre sera régulièrement surveillé afin d'éviter toute intrusion,
- Les dispositions du « plan vigipirate » devront pouvoir s'appliquer en permanence,
- Dans ce périmètre de protection seront interdites toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements et à l'entretien du terrain,

- Le terrain sera maintenu en herbe sans aucun apport d'engrais. La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques. Le désherbage se fera par voie thermique ou assimilée,
- Les personnes admises dans l'enceinte correspondront à celles figurant sur une liste établie par le Syndicat des Eaux du Vivier.

#### **ARTICLE 5 : Le périmètre de protection rapprochée (voir plan annexé) :**

La surface du périmètre de protection rapprochée correspond à deux objectifs :

- La protection de la ressource d'un point de vue quantitatif en interdisant la réalisation de nouveaux ouvrages à l'exception de ceux qui pourraient être mis en œuvre par le Syndicat des Eaux du Vivier,
- La limitation des risques de dégradation de la qualité des eaux de la ressource par des pollutions ponctuelles ou accidentelles observées à la surface du sol.

#### **Article 5-1 - Le parcellaire concerné:**

Il correspond à une limite nord à l'amont du captage située à environ 1 km de l'ouvrage correspondant à un temps de transfert des eaux d'environ 15 à 20 jours.

Ils concernent les communes de Niort et Coulon,

Sa superficie est de 246 hectares.

#### **Article 5-2 - Les servitudes :**

Elles formulent à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités :

#### **Article 5-3 : Les interdictions**

Elles concernent les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution des eaux les rendant impropres à la consommation humaine :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage quel que soit l'aquifère capté, à l'exception de ceux qui pourraient être créés par le Syndicat des Eaux du Vivier en complément ou en substitution des eaux du captage de « Pré-Robert »,
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières,
- La création de centres d'enfouissements techniques, de déchetteries, d'usines d'incinération, de stations d'épuration et de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations de transport d'eaux pluviales ou usées produites par un site industriel,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que les fumiers, engrais organiques ou chimiques et produits ou substances destinées à la fertilisation des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de lisiers ou autres déjections animales équivalentes avec  $C/N \leq 8$ ), de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes (hors eaux brutes agricoles peu chargées (maximum de 0,5 kg d'azote total/m<sup>3</sup>) – exemple des eaux des salles de traite dès lors qu'un plan d'épandage validé par le SEV existe),
- Le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

#### **Article 5-4 : Les activités réglementées**

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions de la réglementation générale et de réalisation de surveillances particulières :

- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées,
  - au passage de canalisation d'alimentation en eau potable (AEP),
  - ou au passage de canalisation d'assainissement collectif (AC) pour la partie du territoire concernée par cette pratique,
  - ou au passage de canalisation visant à l'effacement des réseaux aériens,

sera conditionnée à leur rebouchage avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle de l'excavation sera remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en œuvre.
- Les assainissements non collectifs (ANC) existants feront l'objet d'un diagnostic au plus tard un an après la publication du présent arrêté préfectoral; si leur mise en conformité est nécessaire, elle interviendra au plus tard dans un délai de 4 ans suite à la réalisation du diagnostic.  
La mise en œuvre d'un assainissement non collectif pour une nouvelle habitation sera précédée d'une étude à la parcelle permettant de préciser les caractéristiques techniques des installations à réaliser.
- La construction et la modification des voies de communication ne devront pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai.
- Le stockage de fumier compact, pailleux, non susceptible d'écoulement ne seront stockés sur les parcelles qu'en quantité compatible avec la taille de la parcelle et la capacité exportatrice des cultures pratiquées ; il sera recherché de façon privilégiée un stockage en limite extérieure du périmètre de protection rapprochée,
- Les modifications ou extensions d'exploitations agricoles ne concerneront que les exploitations existantes ; les projets ne devront pas être à l'origine de contaminations des eaux superficielles et souterraines,

Ces dispositions seront applicables dès la publication du présent arrêté préfectoral.



## **ARTICLE 6 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :**

### **Article 6-1 : Le tracé**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de « Pré-Robert » du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.

Il concerne les communes de Niort, Coulon et Saint Rémy.

Il couvre une surface d'environ 748 hectares.

### **Article 6-2 : Les servitudes**

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.  
Il n'est pas proposé de réglementation spécifique à ce périmètre de protection éloignée.
- Les principales activités concernées par cette vigilance sont celles susceptibles d'émettre des pollutions ponctuelles ou accidentelles des eaux,
- Les pollutions diffuses feront l'objet de l'établissement d'un programme d'actions dans le cadre d'une action volontariste sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) qui intercepte le périmètre de protection éloignée,
- Un plan d'alerte sera à mettre en œuvre afin qu'une information soit systématiquement délivrée au Syndicat des Eaux du Vivier en cas de survenue d'un accident susceptible de générer une pollution des eaux souterraines.

## **TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.**

Les dispositions développées dans le présent titre III relatives à l'autorisation de prélèvement sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 ; elles visent à préciser différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

## **ARTICLE 7 : Les prélèvements :**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter le captage de « Pré-Robert » selon les modalités suivantes :

| Ouvrage    | Commune d'implantation | Débit maximal (m3/heure) | Volume journalier de pointe (m3/jour) | Volume annuel (m3/an) |
|------------|------------------------|--------------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| Pré-Robert | Niort                  | 144                      | 3 400                                 | 890 600               |

Le captage sera exploité au débit de 144 m<sup>3</sup>/heure et 3 400 m<sup>3</sup>/jour au maximum tant que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage est supérieur à + 2,6 mètres NGF,

Il sera exploité au débit de 100 m<sup>3</sup>/heure et 2 400 m<sup>3</sup>/jour au maximum dès que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage sera inférieur à + 2,6 mètres NGF et supérieur à 2,0 mètres NGF.

Le captage ne pourra pas être exploité par le Syndicat des Eaux du Vivier dès que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage sera inférieur à 2,0 mètres NGF.

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource.

Le dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

#### **TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.**

Les dispositions développées dans le présent titre IV relatives au traitement et à la distribution d'eau sont nouvelles (non visées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979) et visent à développer différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

##### **ARTICLE 8 : La filière de traitement**

L'eau pompée dans le captage de « Pré-Robert » emprunte une canalisation de refoulement des eaux vers la filière de traitement commune avec les refoulements des eaux des captages de « Chat-Pendu » et de « Chey » (commune de Niort). Chacune des ressources peut être actionnée indépendamment l'une des autres ou simultanément.

Au vu de sa charge en nitrates élevée, les eaux du captage de « Pré-Robert », utilisées en appoint des ressources habituellement mobilisées seraient admises sur les différents ouvrages qui constituent la filière de traitement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 :

- La dénitrification biologique,
- L'aération de l'eau,
- L'ozonation de l'eau,
- La filtration sur charbons actifs en grains,
- La désinfection finale des eaux.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étape de la production (eaux brutes – eaux produites, mélanges d'eaux) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de la sécurité sanitaire à respecter.

## **ARTICLE 9 : La distribution de l'eau traitée**

Les eaux produites par la filière de traitement sont ensuite mises en distribution dans les communes qui constituent le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier.

Ces eaux produites sont également vendues au Syndicat d'Etudes de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SEPDEP de la Courance) afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative des eaux qu'il distribue à ses populations.

## **ARTICLE 10 : La surveillance analytique de la qualité des eaux**

### **Article 10-1 – Le contrôle sanitaire**

De la ressource jusqu'aux différentes antennes de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Vivier et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (ARS) ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution,
- Validation de la mise en œuvre de la démarche de sécurité sanitaire.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

### **Article 10-2 – La surveillance exercée par l'exploitant**

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Vivier. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels sont remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la sécurité sanitaire établi pour le Syndicat des Eaux du Vivier dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité des installations,

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement permanent des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

+ Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques des qualités des eaux des ressources, de la filière de traitement, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

+ Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte au niveau de la ressource de « Pré-Robert » concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière de la liste des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyle monomère.

Pour ce qui est des pesticides affectant la qualité de la ressource de « Pré-Robert », le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage vulnérable et sensible aux pollutions diffuses notamment agricoles la mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre ces pollutions diffuses sera à engager dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les nitrates devront bénéficier d'une surveillance au moins mensuelle sur le captage lors de la mobilisation des eaux aux fins d'alimentation en eau des populations.

Les pesticides bénéficieront d'une surveillance de 6 fois par an sur ce captage (mars à juin une fois par mois et octobre-novembre, 1 fois par mois) la première année d'utilisation de cette ressource. La fréquence pourra être abaissée à 2 fois par an si les résultats ne montrent pas d'atteinte particulière à la qualité des eaux vis-à-vis de ce paramètre : le détail de cette surveillance sera à rapprocher des périodes d'utilisation du captage.

La bactériologie des eaux du captage sera suivie en hautes eaux et basses eaux selon les périodes d'utilisation du captage.

+ Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Vivier et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

### **Article 10-3 – Les mélanges d'eau**

La configuration de la production d'eau permet une utilisation en mélange des eaux produites par différentes ressources exploitées par le syndicat des Eaux du Vivier.

La maîtrise permanente de ces mélanges et des qualités des eaux qui en sont issues doit être observée :

- une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau et notamment des ressources, de leurs mélanges et des eaux pendant et après traitement,

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaires.

## **TITRE V – Dispositions générales.**

### **ARTICLE 11 : La conformité aux règlements :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

### **ARTICLE 12 : La responsabilité du pétitionnaire :**

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

#### **ARTICLE 13 : Les incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

#### **ARTICLE 14 : Publication :**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 15 : Délai et voie de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **ARTICLE 16 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Niort, Coulon et Saint Rémy, le Président du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 23 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



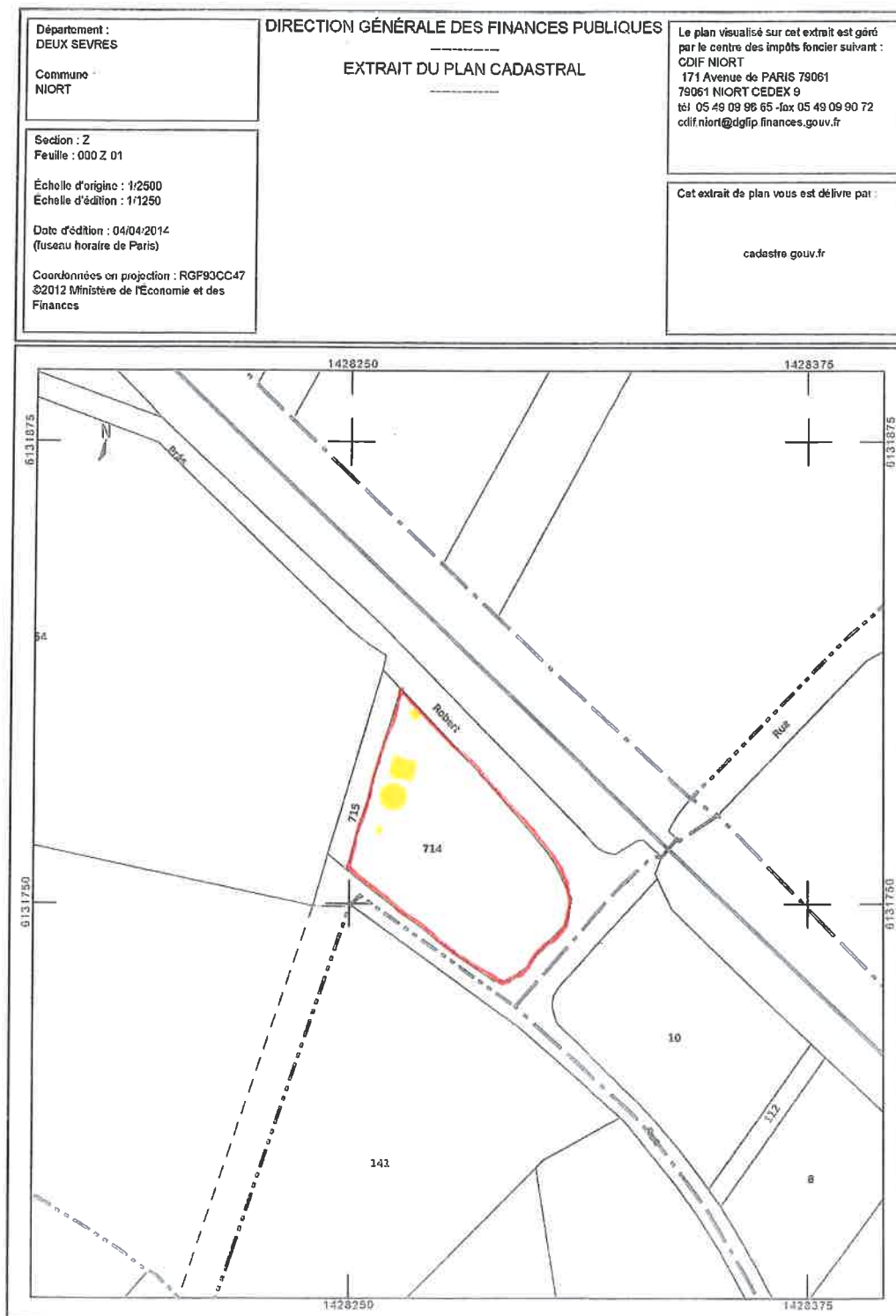
Didier DORÉ





*Syndicat des Eaux du Vivier*  
*Dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au titre du Code de la Santé - Forage de Pré Robert*

**A79026/A**



**Figure 43 : Périmètre de protection immédiate du captage de Pré Robert : Parcelle n°714 de la section Z de la commune de Niort**









